



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE SARREBOURG

**Arrêté municipal du 01/04/2016 N° 2016/114**  
**Interdiction de stationnement**  
**RUE GEORGES BURGER**  
**dans l'agglomération de SARREBOURG**

**LE MAIRE DE SARREBOURG,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R417-1, R417-5, R417-9, R417-10 ; R417-11 et R417-12

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

**Considérant** la matérialisation de cases de stationnement sur la voie ;

**Considérant** la nécessaire préservation du cheminement piéton ;

**Considérant** que pour préserver la sécurité et l'accessibilité des voies ouvertes à la circulation publique **rue Georges Burger**, il convient de réglementer le stationnement ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement bilatéral hors case, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la **rue Georges Burger** dans l'agglomération de Sarrebourg sur la section comprise entre la **rue de Bellevue** et la **rue menant au Square du Général Giraud**.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Sarrebourg.

Arrêté municipal du 01/04/2016  
Interdiction de stationner hors cases rue Georges Burger.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au stationnement mentionné ci-dessus, sont annulées et remplacées par le présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Par dérogation aux dispositions antérieures de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sarrebourg.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire de la commune de Sarrebourg,

Monsieur le Préfet de la Moselle – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarrebourg,

Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARREBOURG,

Le 01 avril 2016

**Le Député-Maire :**



**Alain MARTY**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune – Sarrebourg Moselle Sud,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Sarrebourg.

Arrêté municipal du 01/04/2016  
Interdiction de stationner hors cases rue Georges Burger.